



UNION DES COMMUNES  
VAUDOISES  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale 481  
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30  
Fax: 021 557 81 31  
www.ucv.ch  
ucv@ucv.ch

Madame Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du DINT  
Château Cantonal  
1014 Lausanne

Pully, le 28 octobre 2013

Réf. Brigitte Dind/clb  
Tél. direct : 021 557 81 32

### **Consultation relative à l'Ordonnance sur l'Aménagement du territoire (OAT)**

Madame la Conseillère d'Etat,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la révision partielle de la LAT et de la consultation subséquente sur l'OAT, l'UCV souhaite vous faire part de sa position très critique à ce sujet.

#### Lien avec les directives techniques sur les zones à bâtir :

L'article 15 al. 5 LAT prévoit que la Confédération et les Cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.

D'un point de vue formel, il est permis de s'interroger sur la légitimité de ces directives. Ont-elles été élaborées avec la collaboration active des cantons ou ceux-ci n'ont-ils été qu'une chambre d'enregistrement ? Si l'OAT doit s'aligner sur des directives "*pur produit*" de l'administration fédérale, quelle est la marge de manœuvre politique de cette consultation ?

S'agissant du fond, ces directives introduisent de fait l'obligation pour les cantons de définir la surface maximale des zones à bâtir par commune. Ce qui outrepassé l'esprit de l'art. 15 al. 5 LAT qui prévoit simplement de définir la manière de calculer les surfaces, non de définir des quotas maximaux. La fixation de quotas quantitatifs par commune procède d'une approche technocratique normative inappropriée. Du surcroît, ces directives ouvrent la porte à des excès de pouvoir de la part des autorités fédérales et cantonales dans le cas où les communes disposent d'une certaine autonomie en matière d'aménagement du territoire, conférée par leur constitution cantonale.

L'exemple vaudois nous permet de mesurer l'importance de l'impact de ces critères : il était admis jusqu'à récemment que les zones à bâtir étaient surdimensionnées. Toute la politique du canton a visé depuis 10 ans à freiner les vellétés de développement des communes. Il est piquant de constater qu'avec la nouvelle méthode de calcul issue des directives les résultats présentent un canton dont la zone à bâtir est insuffisante pour

couvrir les besoins futurs. En effet, selon l'annexe II des directives, le taux cantonal d'utilisation est de 103%. Ce taux, non seulement n'implique pas de réduction des zones constructibles mais autorise une extension des zones à bâtir.

Si l'on se réfère à cette base de calcul, la politique cantonale restrictive en aménagement du territoire devrait être assouplie. A cet égard, l'UCV appelle de ses vœux une réelle collaboration cantons-communes en matière de délimitation des zones à bâtir qui prendrait davantage en compte les spécificités locales et régionales.

#### OAT :

De manière générale, en musclant le contrôle de la Confédération et de l'administration, ce projet ne respecte pas les limites fixées par l'art. 75 de la Cst.féd. *"la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons [...]"*.

#### Commentaires particuliers :

1. Art.5a OAT (prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir): il conviendrait de prendre en considération dans cette disposition l'importance de la coordination, au-delà des frontières institutionnelles, des activités de développement territorial des villes et des agglomérations. Ceci va dans le sens de l'art 7 LAT sur lequel se fonde cette collaboration et qu'il s'agit de renforcer.
2. Selon l'art. 5a al. 2 OAT, le canton n'est pas sensé s'écarter des scénarios établis par l'Office fédéral de la statistique avec une exception possible pour le nombre d'emplois. Outre le fait que des dérogations pour le logement devraient aussi être possibles, ce genre de disposition marque une prise de pouvoir par l'administration.
3. Le PDcant. ne doit pas fixer un quota maximal de surfaces en zones à bâtir par commune. Par conséquent, il convient de :
  - Supprimer la lettre a de l'art. 5a al. 3 OAT
  - Supprimer l'al. 2 de l'art. 30a OAT (dimension totale des zones à bâtir du canton)

S'agissant de l'art. 30a OAT, toute la méthode d'évaluation est fondée sur les statistiques de l'Office fédéral. Cette vision administrative est déconnectée de la réalité du terrain.

4. La définition des modalités d'action cantonale relatives au déclassement des surfaces à bâtir surdimensionnées doit être laissée à l'appréciation des cantons (art. 75 Cst.féd.) :
  - Supprimer les lettres b et c de l'art. 5a al. 3 OAT
  - Supprimer l'art. 30b OAT (mise en œuvre dans les cantons)
  - Supprimer les al. 2 et 3 de l'art. 32 OAT (mesures des cantons)
5. Art. 10 al. 2bis OAT : nous soutenons les durées prévues pour l'examen préalable et pour la procédure d'examen au complet.

6. Il convient de respecter la répartition des compétences entre le canton et les communes fixée par chaque constitution cantonale, en particulier en ce qui concerne la définition des objectifs d'aménagement du territoire :
  - Art.30 al.1bis let.a OAT "des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que : a) lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint...".
  - Art. 52a al. 2 OAT: à adapter selon le même principe.
7. Art. 32b OAT (installations solaires sur des biens culturels) : la description fournie à l'article 18a al. 4 LAT ne tient pas compte des différents degrés de protection à garantir, ce qui rend impossible une pesée des intérêts entre le site construit et les critères énergétiques. Concrètement, il deviendra difficile, notamment pour les villes avec un centre protégé, de faire valoir des critères qualitatifs. La LAT révisée ne laisse aucune marge de manœuvre dans ce contexte, alors qu'il serait tellement important de le faire pour le maintien des qualités urbanistiques et des caractéristiques des sites en question. Il est demandé que tout soit entrepris pour que ces intérêts puissent être pris en compte dans l'application des dispositions correspondantes.
8. L'art. 46 OAT (communication des cantons) prévoit que les cantons ont l'obligation de notifier leurs décisions à l'Office fédéral. La Confédération n'ayant pas le mandat constitutionnel de contrôler la bonne application de la LAT, cette disposition doit être supprimée.
9. Art. 52a OAT (dispositions transitoires) : le commentaire de cette disposition rappelle à la page 26 de l'EMPL que le législateur fédéral a prévu des dispositions fédérales très strictes dans la LAT pour convaincre le comité à l'origine de l'initiative pour le paysage de retirer celle-ci. Nonobstant cette précision, l'UCV estime que ces dispositions transitoires sont trop restrictives.

L'art. 52a OAT pose en effet d'énormes problèmes aux communes et aux villes. Durant la phase transitoire, le déclassement d'une surface équivalente lors d'une demande justifiée de mise en zone à bâtir risque d'être très difficile à garantir car aucune commune ne sera prête à renoncer volontairement à une zone à bâtir légale au profit d'une autre commune. Ce d'autant plus que les déclassements entraînent en principe des revendications financières, les surfaces en question ayant en règle générale été mises en zones de manière conforme à la LAT.

Nous considérons en outre que la marge de manœuvre introduite sous lettre b de l'alinéa 1 reste très limitée, tout en étant conscient que le texte légal (art. 38a LAT) ne permet guère d'aller beaucoup plus loin.

Pour éviter que des projets stratégiques en cours de planification ne soient suspendus durant la période transitoire prévue à l'art. 38a al. 2 LAT, l'ajout d'une lettre c) est proposé :

*c) Si les périmètres concernés ont été identifiés comme secteurs de développement stratégique dans les projets d'agglomération avant l'entrée en vigueur de la LAT-R et si la planification est en cours.*

Au vu de ce qui précède, l'UCV considère que le projet d'ordonnance ainsi que les directives ne peuvent être acceptées en l'état. La Confédération doit impérativement revoir ce projet en abandonnant les prérogatives anticonstitutionnelles conférées à l'administration.

Vous remerciant de relayer ces remarques auprès de la Confédération, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de notre parfaite considération.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale :



Brigitte Dind

Copies : A tous les organes de l'UCV  
Communes membres UCV  
DETEC - ARE  
ACS  
UVS